

Règlement ministériel du 12 juillet 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR370 entre Pafebiérg et Herborn à l'occasion de travaux d'infrastructure

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la confection d'un regard, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR370 entre Pafebiérg et Herborn ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 50 km/heure et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

- le CR370 entre Pafebiérg et Herborn (CR370 PR10,00+170 - CR370 PR10,00+270).

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 » et C,13aa.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 12 juillet 2022 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 12 juillet 2022
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch